

La retraite dans la fonction publique hospitalière :

Durée de cotisation, calcul de pension, décote, RAFP,...

[La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites a été promulguée le 10 novembre 2010.

L'augmentation progressive de l'âge légal

A compter du 1er juillet 2011, l'application de cette réforme aura des conséquences importantes pour les agents de la fonction publique hospitalière sur le recul progressif de l'âge légal du départ à la retraite :

- de 55 à 57 ans pour les agents de la catégorie active et les infirmier(e)s qui feront le choix de rester en catégorie B
- de 55 à 60 ans pour les infirmier(e)s qui feront le choix de passer en catégorie A
- de 55 à 62 ans pour les nouveaux diplômés IDE qui sont actuellement en formation en IFSI et sortiront en 2013
- de 60 à 62 ans pour les agents en catégorie sédentaire

Jusqu'au 1er juillet 2011, il faut avoir effectué 15 ans de service effectif dans la fonction publique hospitalière pour pouvoir prétendre à une pension. Cette durée passera à 17 ans à partir du 1er juillet 2011.

Les agents en catégorie active

Les textes législatifs qui déterminent l'appartenance des agents à la catégorie active, le droit de partir à la retraite à 55 ans (57 ans après la réforme) ou après 15 ans de service (17 ans après la réforme) sont :

- ▶ [Article L24-1 du Code des pensions civiles et militaires](#)
- ▶ [Article 21 du Décret 65-773 du 9 septembre 1965](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires
- ▶ [Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (article 25 et 26)
- ▶ [Arrêté interministériel du 12 novembre 1969](#) qui classe les emplois en catégorie active .

Pour faire valoir leur droit à la retraite avant l'application de la réforme au 1er juillet 2011, les agents doivent en faire la demande par courrier en recommandé avec accusé de réception à leur administration, au moins 6 mois avant la date désirée, soit le 31 décembre 2010 pour un départ au 1er juillet.

Après cette date, les mesures de la nouvelle réforme s'appliqueront progressivement sur le recul de l'âge légal.

Droit à la retraite sans condition d'âge - Demi retraite

[L'article 44 de la loi 2010-1330](#) portant réforme des retraites a modifié les conditions pour le droit à la retraite des agents ayant 3 enfants et 15 ans de services. Pour continuer à bénéficier des anciennes règles de calcul avant la réforme, les agents qui remplissent ces conditions peuvent en faire la demande avant le 31 décembre 2010 pour un départ au 1er juillet 2011.

Cet article maintient aussi cette possibilité de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et 15 ans de service et qui au 1er janvier 2011, sont à moins de 5 ans de la retraite.

Dans toutes les autres situations, le calcul du montant de votre retraite sera établi en fonction de votre année de naissance et non plus de l'année où les conditions de 15 ans de service et de naissance du 3ème enfant sont réunies.

Jusqu'au 1er juillet 2011, un fonctionnaire peut faire valoir ses droits à la retraite sans condition d'âge, après avoir accompli 15 ans de services effectif dans les conditions suivantes :

- agents atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable et dans l'impossibilité d'exercer une fonction quelconque
- agents dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- agents pères ou mères de 3 enfants vivant ou d'un enfant de plus d'1 an atteint d'une invalidité au moins égale à 80%

La durée de cotisation

Il y a un allongement de la durée de cotisations à raison de deux trimestres supplémentaires par an de 2004 à 2008 et 1 trimestre par an de 2009 à 2012.

Au 1er janvier 2011, il faudra 163 trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein, soit 75 % du dernier salaire de base.

Année de Référence de liquidation de la pension	Nombre de trimestre nécessaires pour obtenir 75 % du traitement
jusqu'en 2003	150
2004	152
2005	154
2006	156
2007	158
2008	160

A partir de 2009 + 1 trimestre pour atteindre 164 trimestres en 2012

Le calcul de la pension

Le calcul de la pension est dégressif d'années en années, donc il faudra travailler plus longtemps pour bénéficier d'une retraite à taux plein, 75% de son salaire.

Avant la réforme de 2003, il fallait travailler 37,5 années pour prétendre à une pension équivalente à 75 % de son salaire, soit un taux de l'annuité égal à 2% (37,5 X 2 % par an = 75%)

L'augmentation de la durée de cotisation fait baisser le taux de l'annuité (Tx) au fil des années, soit :

Il est passé de 2 % en 2003, à un Tx = 1,852 % en 2010.

Il sera à Tx = 1,840 % en 2011 et Tx = 1,829 % en 2012.

Il est judicieux de fixer la date de départ en retraite en fonction de la règle suivante :

- ▶ fraction de trimestre supérieure ou égale à 45 jours = 1 trimestre validé.
- fraction de trimestre inférieure à 45 jours = 0 trimestre validé.

[L'article 27 du décret Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) relatif au régime de retraite CNRACL prévoit que l'administration a l'obligation de régler le salaire jusqu'à la fin du mois échu, la CNRACL prenant le relais le premier jour du mois suivant.

La décote et la surcote

Le principe d'une décote s'applique de façon progressive depuis 2006 pour atteindre 5% en 2015. Elle est plafonnée à 5 ans (20 trimestres), soit un maximum de - 25% du montant de la pension.

- ▶ En 2010, pour chaque annuité manquante la pension est diminuée de 2,5%.
- ▶ En 2011, pour chaque annuité manquante la pension est diminuée de 3%.
- ▶ En 2012, pour chaque annuité manquante la pension est diminuée de 3,5%.
- ▶ En 2013, pour chaque annuité manquante la pension est diminuée de 4%.
- ▶ En 2014, pour chaque annuité manquante la pension est diminuée de 4,5%.
- ▶ En 2015, pour chaque annuité manquante la pension est diminuée de 5%.

Actuellement, quand un agent peut partir à 60 ans, sa décote est annulée s'il va jusqu'à 65 ans (même s'il lui manque des annuités à 65 ans), pour un agent pouvant partir à 55 ans, sa décote est annulée à 60 ans.

A partir du 1er juillet 2011, l'âge d'annulation de la décote augmentera donc de 2 ans et la décote s'annulera à 62 ans pour les agents en catégorie active et 67 ans pour les sédentaires.

Depuis le 1er janvier 2008, les agents en catégorie active bénéficie d'une majoration d'un an pour 10 ans travaillés. Cette mesure n'intervient que dans le calcul de la décote et ne permet pas de valider des années supplémentaires de cotisation pour le calcul de la pension.

Une fois calculé, le pourcentage de la décote s'applique au montant brut de la pension et non au salaire brut.

Les fonctionnaires, ayant atteint l'âge légal de la retraite et disposant du nombre de trimestres suffisant pour avoir une pension à taux plein, peuvent prétendre à une surcote applicable depuis 2004. La surcote est de 0,75% par trimestre supplémentaire dans la limite de 20 trimestres.

Le RAFP : Régime Additionnel de la Fonction Publique

C'est une nouvelle caisse de retraite obligatoire par capitalisation, qui a été mise en place en 2005, avec une cotisation de 5% pour l'employeur et de 5% pour le salarié, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Rendement au bout de 40 ans de cotisations : 6% du traitement de base !! Les sommes versées sont transformées en points. La valeur d'acquisition du point était de 1 € en 2005 et de 1,07 en 2006.

Pour en bénéficier il faut en faire la demande, avoir au minimum 60 ans et être admis à la retraite, versé sous forme de rente ou en capital si inférieure à 205€.

Le développement des primes de toutes sortes ne correspond pas à la revendication de la CGT qui souhaite l'intégration des primes dans les salaires.

Les Avantages Familiaux

- Pour les enfants nés ou adoptés avant 2004 : Bonification de 4 trimestres, sous réserve d'avoir cessé toute activité pendant 2 mois à la naissance de l'enfant accordée au fonctionnaire féminin ou masculin dont les enfants sont nés après le recrutement ou recrutés dans les 2 années en cas d'études.

(Sont considérés comme cessation d'activité, les congés maternité, parentaux, d'adoption ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans)

- Pour les enfants nés ou adoptés après 2004 : Majoration de 2 trimestres de durée d'assurance. Il n'y a plus de droit à bonification, mais une prise en compte à titre gratuit des périodes d'interruptions ou de réductions d'activités pour élever un enfant dans la limite de 3 ans par enfants.

- La bonification de 10% pour 3 enfants minimum non imposable existe toujours, avec 5% par enfant supplémentaire. Elle est limitée (pension de base + majoration) à 100% du dernier traitement de base.

Le Minimum Pension ou Minimum Garanti

Le régime de retraite des agents de la fonction publique prévoit un minimum garanti de pension qui correspond au minimum contributif du secteur privé.

Avant la réforme des retraites de 2010, les agents bénéficiaient de ce minimum dès qu'ils atteignaient l'âge d'ouverture des droits (55 ou 60 ans), même s'ils n'avaient pas tous leurs trimestres.

[Depuis l'article 45 de la loi 2010-1330](#) portant réforme des retraites, il faut avoir tous ses trimestres ou attendre l'âge légal du taux plein pour bénéficier du minimum garanti. Le montant du minimum garanti de pension dans la fonction publique est de 1067 €